



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 533

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent, contrairement aux militaires, se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 instituant le titre de reconnaissance de la Nation. Ils seraient très sensibles à ce que cette mesure leur soit étendue. Ils souhaiteraient également que soient octroyés aux titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord les mêmes avantages, notamment le bénéfice de la campagne double, que ceux dont bénéficient les combattants de 1914-1948, 1939-1945 et d'Indochine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures pour satisfaire ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (no 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (JO du 1er mars), a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, grades et gardiens de CRS Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord, ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi no 82-843 du 4 octobre 1982, JO du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire ; 2o le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985 et en 1986. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en particulier, en retiennent le principe tout en considérant que la réalisation de cette mesure implique une étude des modalités d'application tant sur le plan juridique que sur le

plan budgétaire.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 533

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2157